

DEPLACEMENTS DES COLLEGIENS VERS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Préambule : en application du Code de l'Éducation, article L.213-2, le Conseil Départemental soutient les collèges publics ne disposant pas sur site ou à proximité d'installations sportives nécessaires à la pratique obligatoire de l'Éducation Physique et Sportive.

Objet : Déplacements des élèves des collèges publics :

Les collèges publics devant organiser des déplacements vers les installations sportives pour la pratique obligatoire de l'Éducation Physique et Sportive bénéficient d'une subvention pour ces frais de transports.

Bénéficiaires

Collèges publics.

Nature et modalités de l'aide

La subvention est calculée en fonction du nombre de déplacements et des coûts réels de transport recensés dans l'enquête adressée aux établissements en fin d'année scolaire année N pour les déplacements prévus pour l'année scolaire N+1.

Les déplacements pris en charge sont exclusivement ceux rendus nécessaires dans le cadre de l'Education Physique et Sportive, hors dispositifs spécifiques rappelés ci-après :

- Accompagnement du savoir nager : règlement spécifique
- APPN Horaires regroupés : règlement spécifique
- Stage de pleine nature : règlement APECA
- Sections sportives : règlement APECA et dispositif spécifique pour les déplacements pour les compétitions académiques dans le cadre de l'UNSS.

Pièces

- Enquête adressée par le Service éducation et relations aux collèges, à renseigner au plus tard en juin de l'année N pour les déplacements de l'année scolaire N+1
- Programmation EPS de l'année scolaire N+1 à joindre obligatoirement à l'enquête.

Renseignements complémentaires :

Conseil Départemental de l'Ardèche
Direction Education, Jeunesse et Vie Associative
Service éducation et relations aux collèges

* Le coût de ces déplacements est inclus dans la base de calcul du forfait d'externat des collèges privés, qui ne perçoivent pas de subvention directe à ce titre.

Références : délibération du Conseil Départemental du 24 septembre 2021.